



PREFET DUBAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement
et Gestion des Espaces

Strasbourg, le 21 juin 2017

**Note de présentation du projet d'arrêté préfectoral
définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté
du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1
du Code Rural et de la Pêche Maritime**

I – CONTEXTE

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 a été pris en application de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime pour réglementer la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Il prévoit la mise en place de ZNT à proximité des points d'eau et demande à ce que les points d'eau à prendre en compte pour son application soient définis par arrêté préfectoral dûment motivé.

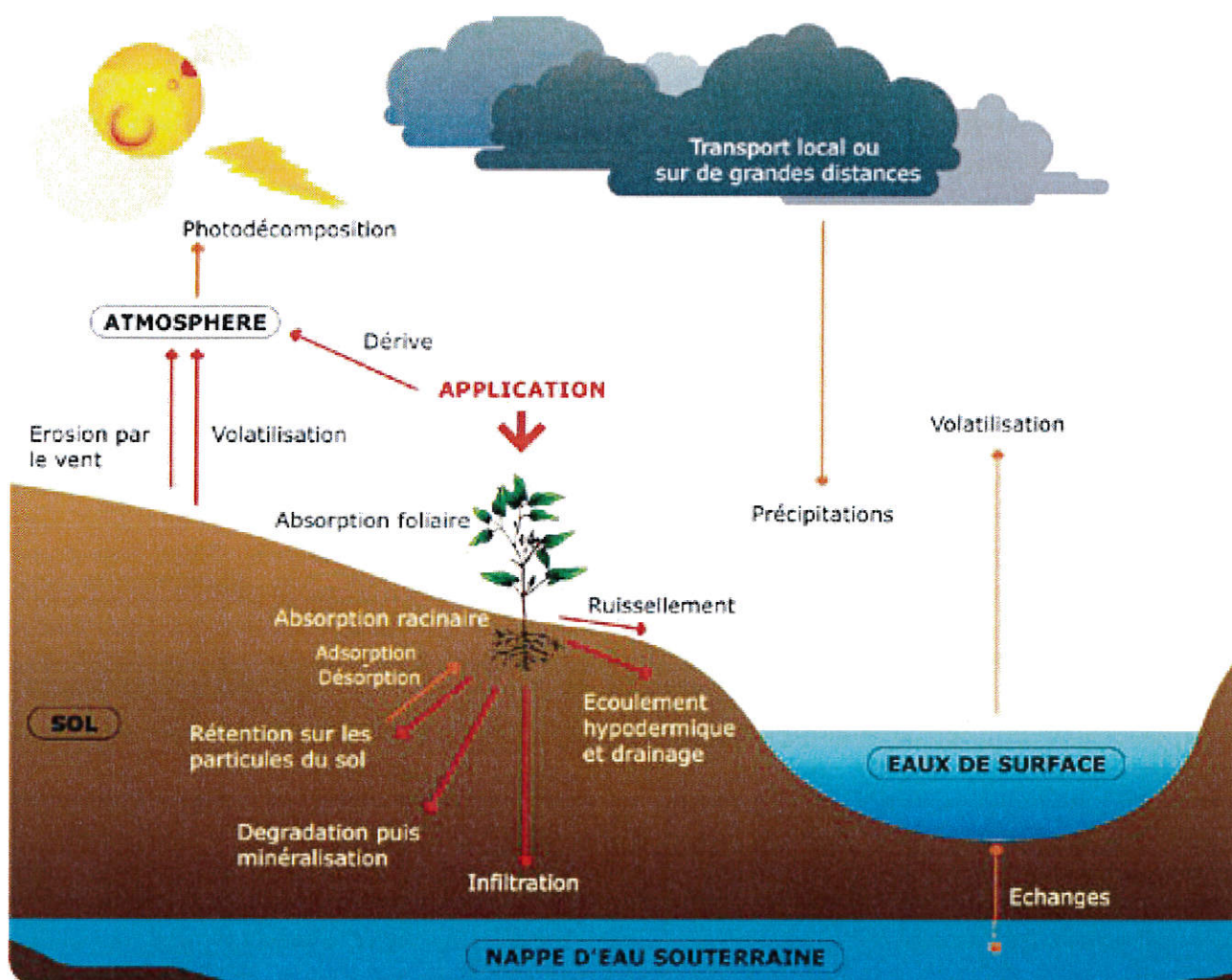
Les produits phytopharmaceutiques transportés par l'eau ou l'air qui atteignent les milieux aquatiques, contaminent les sédiments, les matières en suspension, mais également l'ensemble des organismes vivants, faune et flore, présents dans ce milieu. Certaines molécules se dégradent et peuvent s'accumuler et se concentrer dans les organismes vivants. Ainsi, les concentrations augmentent le long de la chaîne alimentaire, avec des impacts potentiels sur les individus contaminés (croissance, fonctionnement hormonal...). La biodiversité des secteurs impactés peut en conséquence être fortement réduite, avec des disparitions de certaines populations d'insectes et autres formes de vie des rivières et ruisseaux.

1/3

Pour l'Homme, une exposition à de faibles doses via l'eau ou la consommation d'espèces bio-accumulatrices peut avoir à long terme des effets mutagènes, cancérigènes et reprotoxiques. Des efforts importants sont engagés pour améliorer la qualité de l'eau tant par les collectivités que par les agriculteurs et les industriels. Parmi les mesures efficaces, la mise en place de dispositif de protection telle que les zones de non traitement (ZNT) fait partie des priorités pour la reconquête de la ressource.

II – MÉCANISMES DE POLLUTION DE LA RESSOURCE EN EAU PAR LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Pendant et après l'application des produits phytopharmaceutiques, il est constaté des pertes plus ou moins importantes en fonction des modalités d'application, des conditions météorologiques et du produit. Les phénomènes en jeu peuvent être la dérive (volatilisation du produit) qui impacte la qualité de l'air, puis le sol ou l'eau en fonction du lieu du dépôt, l'infiltration vers les eaux souterraines, le ruissellement et l'érosion qui assure le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les eaux de surface.



Plus particulièrement le transfert des produits phytopharmaceutiques vers le "compartiment" eau (milieu physique) est assuré par tout élément de surface permettant de concentrer les eaux, autrement dit par tout axe d'écoulement de l'eau : cours d'eau, mais aussi fossés et thalwegs naturels. Les zones en eau telles que les mares, les plans d'eau, les bras morts de cours d'eau et les zones où la nappe est affleurante constituent également des zones d'infiltration préférentielles, qui permettent le transfert rapide des molécules vers les eaux souterraines.

III – OBJECTIF DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

Le présent projet d'arrêté préfectoral a pour objectif de définir les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017. Ceux-ci sont définis comme les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000^{ème} les plus récemment éditées de l'Institut Géographique National et les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du Code de l'Environnement. Pour tenir compte de la réalité physique ou d'éventuelles erreurs matérielles sur les cartes IGN, les tronçons inexistantes détectés par la cartographie des cours d'eau ne sont pas considérés comme des points d'eau.

Le projet d'arrêté est ici présenté en application de l'article L.120-1 du Code de l'Environnement qui soumet toute décision de l'État à caractère non individuel et ayant une incidence sur l'environnement, à la mise à disposition préalable du projet auprès du public.

IV – MODALITÉS DE CONSULTATION

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique en étant hébergés du 22 juin jusqu'au 17 juillet 2017 inclus sur le site internet des services de l'État dans le département du Bas-Rhin :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Un support papier est également mis à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
Service Environnement et Gestion des Espaces
1, rue Pierre Montet
67070 STRASBOURG

Les observations du public peuvent être recueillies durant ce délai :

- soit par voie électronique, par courriel adressé à ddt-sege-ema-spe@bas-rhin.gouv.fr
- soit par voie postale, par courrier adressé à la DDT à l'adresse ci-dessus indiquée.

Le Directeur Départemental des Territoires,



Jean-Philippe d'Issernio